

Avis professionnel

Modulation des tutelles au majeur quant au droit de vote. Précisions à l'intention des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux.

En mai dernier, le Curateur public du Québec (CPQ) informait l'Ordre que la modulation des tutelles au majeur quant au droit de vote fera l'objet d'une attention particulière de sa part. Se fondant sur la jurisprudence qui se forme à ce sujet¹, il rappelle que le retrait du droit de vote d'une personne même déclarée inapte devrait être exceptionnel comme cela est précisé dans les instructions de la section 12 du formulaire Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur². Les curateurs délégués ont été sensibilisés à cette jurisprudence, et le retrait de l'exercice du droit de vote ne sera recommandé au tribunal par le CPQ que de manière très exceptionnelle.

Orientations professionnelles

Rappelons que dans le cadre d'une évaluation psychosociale pour l'ouverture d'une tutelle au majeur, le ou la T.S. doit « se prononcer sur le fait que la personne visée est en mesure ou non d'exercer son droit de vote aux élections provinciales, municipales et scolaires. Il s'agit ici de préciser si cette personne est en mesure de répondre aux exigences procédurales pour exercer ce droit. En conséquence, il faut évaluer si elle peut s'identifier, à savoir décliner son identité et préciser son adresse ainsi que fournir les preuves d'identité requises. ».³

Au regard de la jurisprudence actuelle et des informations obtenues du Curateur public, l'Ordre recommande au ou à la T.S. de privilégier le maintien du droit de vote plutôt que son retrait à la lumière

d'une analyse qui prend en compte non seulement le caractère permanent de ne pas pouvoir satisfaire aux exigences procédurales pour voter, mais aussi le fait que les facultés de la personne quant à la possibilité de prendre une décision pour voter ne fluctueront pas et que celle-ci, en conservant l'exercice de son droit de vote, pourrait raisonnablement en subir un préjudice. À défaut d'anticiper un tel risque de préjudice le ou la T.S. devrait en principe, selon son jugement professionnel, recommander le maintien de l'exercice du droit de vote de la personne visée. Il lui incombe également par ailleurs d'étayer et d'explicitier sa recommandation dans son opinion professionnelle en plus, le cas échéant, de cocher les cases correspondantes dans le formulaire Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur du Curateur public (section 9.B. et section 12.C.).

¹ Cette jurisprudence est réfractaire à retirer le droit de vote, un droit protégé tant par la Charte canadienne que par la Charte québécoise des droits et libertés, en l'absence d'arguments suffisamment convaincants quant à l'incapacité de l'exercer.

² <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public/publications/reseau-sante#c176129>

³ OTSTCFQ (2022). *Guide de pratique professionnelle. L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte*, p. 18. https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Pratique_Professionnelle_PL18-2.pdf

À noter

Une version mise à jour des *Lignes directrices pour la réévaluation psychosociale du régime de conseiller au majeur par les travailleurs sociaux* est en ligne depuis le 18 juin, dans le centre de documentation.

Les modifications concernent principalement la partie D, portant sur les balises pour la transmission du rapport de réévaluation psychosociale et du formulaire du Curateur public du Québec. Aucune autre modification substantielle n'a été apportée.